



**PRÉFÈTE  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Service patrimoine naturel  
Département biodiversité espèces et connaissance

Poitiers, le 19 mai 2026

Le directeur régional

Courriel : especes-protégées.dreal-na@developpement-  
durable.gouv.fr

à

DREAL Nouvelle-Aquitaine  
UD 24  
24016 PÉRIGUEUX CEDEX

Nos réf : (GED : 58878)

**Objet :** Demande de compléments - Autorisation environnementale - Carrière TP Garrigou - Sarlat-la-Canéda (24)

***Contribution technique de la DREAL/SPN au titre des espèces protégées, transmise dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, destinée à être reprise intégralement dans l'avis du service instructeur coordonnateur au pétitionnaire.***

En réponse au nouveau dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, déposé le 06/03/2026, vous trouverez ci-dessous ma contribution concernant les compléments apportés par la société **Garrigou TP Carrières** à son dossier de **demande d'Autorisation Environnementale relatif au projet du renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive calcaire**, sur la commune de **Sarlat-la-Canéda** (24).

Au vu des éléments transmis dans l'étude d'impact de septembre 2025, il apparaît que le projet sera à l'origine de :

- la destruction/dégradation de :
  - 409m<sup>2</sup> d'habitats favorables aux amphibiens (Alyte accoucheur, Grenouille verte),
  - 3.9ha de boisements favorables au cortège des oiseaux forestiers (Chardonneret élégant, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Grimpereau des jardins, Sittelle torchepot, Verdier d'Europe...),
  - 1.7ha de friches arbustive rudérale favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts (Fauvette à tête noire, Bruant zizi, Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisetite, Pouillot véloce, Pouillot de Bonelli...),
  - 0.04ha de gîtes favorables aux chiroptères ;
- la destruction d'individus, notamment pour les reptiles et amphibiens.

Les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ne sont pas quantifiés, ce qui ne permet pas de justifier en quoi ceux-ci ne sont pas notables pour les espèces protégées, comme il est argumenté dans le dossier.

En l'état, il n'est pas possible de conclure que le risque d'atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats n'est pas suffisamment caractérisé et qu'aucune dérogation à la réglementation espèces protégées n'est nécessaire.

Le dossier doit donc être complété en ce qui concerne les surfaces d'habitats d'espèces impactés par le projet et le risque de remise en cause du bon accomplissement du cycle biologique des espèces ainsi que le risque d'atteinte aux individus.

Si l'argumentaire des possibilités de report pour les espèces est utilisé, celles-ci doivent en conséquence être évaluées en fonction :

- X de la présence, à proximité immédiate et en continuité des milieux détruits ou altérés, de milieux d'intérêt pouvant remplir les mêmes fonctionnalités pour les espèces considérées,
- X des capacités des espèces à se déplacer vers ces milieux proches,
- X de la capacité du milieu à pouvoir les accueillir, notamment en termes de phénomènes de concurrence/compétition et de saturation actuelle, au regard des espèces concernées et de leurs exigences écologiques, voire des pressions qui pourraient exister sur ce milieu de report (isolement, positionnement dans les trames locales, etc.).

Pour rappel, le Conseil d'État a indiqué, dans son avis du 9 décembre 2022, repris à l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement que :

- X le système de protection des espèces impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes ;
- X le pétitionnaire doit obtenir une dérogation à la protection stricte des espèces si le risque que le projet comporte pour ces espèces est suffisamment caractérisé ;
- X à ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte ;
- X dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

Il vous appartient donc, dès lors que la présence d'espèces protégées dans la zone du projet est identifiée :

- X de caractériser le risque d'atteinte à ces espèces induit par le projet,
- X de proposer des mesures d'évitement et de réduction, présentant des garanties d'effectivité, permettant de réduire le risque d'atteinte identifié.

L'ensemble de ces informations doit permettre de conclure sur le niveau de risque induit par le projet et, par voie de conséquence, sur la nécessité ou non de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. À ce stade, il n'y a pas lieu d'intégrer à l'analyse d'éventuelle mesure de compensation ni de considération concernant le nombre de spécimens, l'état de conservation des espèces ni, par extension, la superficie ou proportion d'habitat détruit.

À ce propos, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 4 mars 2021, n° C-473/19 et C-474/19 indique que, si les fonctionnalités biologiques d'un habitat d'espèce sont perdues, il n'est pas

permis pour autant de détruire ce dernier au motif que l'état de conservation de l'espèce considéré n'est pas dégradé ou ne risque pas de se dégrader à long terme.

Compte tenu des informations que vous avez portées à ma connaissance, **il n'est, en l'état, pas possible de conclure sur la caractérisation du risque pour les espèces protégées et par conséquent sur l'absence de nécessité de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.**

Pour le directeur régional et par  
délégation

La Cheffe du Service  
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES

